

**DECISION N°059/2023/ARCOP/CRD/DEF DU 18 OCTOBRE 2023
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIÉTÉ OPTIMUS CONTESTANT
L'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHÉ RELATIF A LA FOURNITURE ET A
L'INSTALLATION DE DIVERS MATERIELS INFORMATIQUES LANCÉ PAR
L'INSTITUT SUPERIEUR D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL DE THIES
(ISEP-THIES)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2022- 2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°00002 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la société OPTIMUS reçu le 19 septembre 2023 ;

VU la quittance de consignation n°100012023004591 du 19 septembre 2023 ;

Madame CISS Seynabou Traoré entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, Messieurs Alioune Ndiaye, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

Adopte la présente décision :

ACTE DE SAISINE

Par lettre du 19 septembre 2023, reçue le même jour au service courrier de l'ARCOP, la société OPTIMUS TECHNOLOGIES EQUIPEMENTS a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire du marché (lots 1 et 3) relatif à la fourniture et à l'installation de matériels informatiques (DRPCO N°04/2023/ISEP-THIES), lancé par l'Institut Supérieur d'Enseignement Professionnel de Thiès (ISEP-THIES).

LES FAITS

L'ISEP de THIES a obtenu des fonds dans le cadre de son budget de fonctionnement 2023 et a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché relatif à la fourniture et à l'installation de divers matériels informatiques.

A cet effet, il a fait publier un avis d'appel d'offres dans le journal « le Soleil » du Lundi 16 Janvier 2023 pour sélectionner le prestataire.

A la séance d'ouverture des plis le 24 Aout 2023, 17 offres ont été reçues listées ci-dessous :

N°	Soumissionnaires	Offres financières en TTC
1	TEWA	Lot 1 : 8 968 000 Lot 3 : 14 337 000
2	NENE COMPAGNY et GROUPE KBF SARL	Lot 1 : 8 260 000 Lot 3 : 13 257 300
3	XPERBM	Lot 1 : 12 615 989
4	ACCEL TECHNOLOGIES	Lot 1 : 12 714 550
5	UNIVERS DE L'EQUIPEMENT	Lot 1 : 19 470 000 Lot 3 : 19 930 200
6	ORMED GLOBAL	Lot 1 : 21 948 640 Lot 3 : 16 614 600
7	REGIODIS	Lot 2 :
8	GSEA	Lot 1 : 10 620 000

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

		Lot 3 : 18 207 400
9	ASTONE SENEGAL	Lot 3 : 14 062 060
10	OUMOU GROUP	Lot 1 : 11 140 232 Lot 3 : 16 942 909
11	PICO MEGA	Lot 1 : 14 234 200 Lot 3 : 14 784 537
12	TOUBA DAROU SALAM COM ET CONST	Lot 1 : 9 322 000 Lot 3 : 13 741 100
13	SONATEL	Lot 1 : 11 703 686
14	OPTIMUS	Lot 1 : 9 975 720 Lot 3 : 13 719 860
15	SIGA INFORMATIQUE	Lot 1 : 9 701 724 Lot 3 : 20 848 830
16	THE MOOKTAR TECHNOLOGIES	Lot 1 : 21 600 000 Lot 3 : 20 160 000
17	BANDJERE	Lot 1 : 4 425 000 Lot 3 : 34 107 900

Au terme de l'évaluation des offres, l'autorité contractante a décidé d'attribuer provisoirement le lot 1 à OUMOU Group pour un montant de 11 140 231 francs CFA TTC et le lot 3 à PICO MEGA pour un montant de 14 784 542 francs CFA TTC. Ainsi, elle a publié l'avis d'attribution provisoire dans le journal « LE SOLEIL » du 15 septembre 2023.

Dès qu'elle a été informée des résultats de l'attribution provisoire, la société OPTIMUS a saisi l'ISEP de Thiès d'un recours gracieux dans un premier temps avant de porter le contentieux devant la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends.

Par décision n°33/ARCOP/CRD/SUS du 27 septembre 2023, le recours a été déclaré recevable et la procédure de passation du marché suspendue jusqu'à l'examen au fond.

Par courrier du 09 Octobre 2023, l'ISEP de Thiès a transmis à l'ARCOP les documents nécessaires à l'instruction du recours.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS

La société OPTIMUS estime qu'il lui est reproché de ne pas avoir fourni les états financiers certifiés alors qu'elle les a bien fournis pour les exercices 2021 et 2022 avec des chiffres d'affaires justifiant pleinement sa capacité financière pour exécuter les lots 1 et 3.

Pour conclure, le requérant sollicite l'arbitrage du CRD.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'ISEP de Thiès n'a pas fourni d'éléments de réponse au recours contentieux. Toutefois, dans sa réponse au recours gracieux, il reproche au requérant d'avoir fourni des états financiers qui ne sont pas accompagnés de l'attestation de visa établie par un expert-comptable ou un cabinet agréé par l'ordre national des experts comptables et des comptables agréés du Sénégal (ONECCA) ou par un organisme assimilé pour les entreprises non sénégalaises.

L'autorité contractante ajoute que même si l'offre du requérant est moins disante pour ces deux lots, ce dernier n'a pas respecté les critères de qualification requis par le dossier d'appel à concurrence.

En définitive, son offre ne peut pas être retenue.

L'OBJET DU RECOURS

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre de la société OPTIMUS pour défaut de certification des états financiers produits.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que l'article 44 du Code des Marchés publics (CMP) dispose que tout candidat doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché en présentant tous les documents et attestations appropriés, énumérés par le dossier d'appel à la concurrence ;

Considérant que cette disposition prévoit, en outre, que les documents prévus aux points a) à f), et éventuellement h), i) et j) du présent article, non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire, passé ce délai, l'offre est rejetée ;

Considérant que le point 5.1 des Instructions aux Candidats (IC) des Données Particulières de l'Appel d'offres (DPAO) prévoit, pour les conditions de qualification applicables aux candidats, que les soumissionnaires doivent fournir les états financiers des trois dernières années(2020 ;2021;2022) accompagnés de l'attestation de visa établie par un expert-comptable ou un cabinet agréé par l'ordre national des experts comptables et des comptables agréés du Sénégal(ONECCA) ou par un organisme assimilé pour les entreprises non sénégalaises ;

Considérant que ces documents sont exigés par le dossier d'appel à concurrence pour justifier la capacité financière du soumissionnaire et figurent parmi les cas visés à l'article 44 du Code des Marchés Publics ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort de l'offre du requérant que ce dernier a fourni les états financiers pour les exercices 2020, 2021 et 2022, toutefois, ces états ne sont pas assortis d'une attestation de visa délivrée par l'expert-comptable ou par un cabinet agréé comme requis par les DPAO, ce qui les rend incomplets ;

Considérant qu'en pareille occurrence et en application de l'article 44 du CMP susvisé, il appartient à l'autorité contractante de demander au requérant de produire l'attestation de visa comme requis par les DPAO en lui impartissant un délai pour ce faire avant de prononcer l'attribution provisoire du marché ;

Considérant qu'en l'espèce, il ne ressort pas du dossier que l'autorité contractante ait respecté cette disposition légale, qu'en rejetant l'offre du requérant dans ces conditions, la commission des marchés de l'autorité contractante n'a pas respecté les dispositions de la réglementation ;

Que dans ces conditions, il y a lieu d'ordonner l'annulation de l'attribution provisoire et la reprise de l'évaluation des offres pour les lots contestés ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le point 5.1 des Instructions aux Candidats des Données Particulières de l'Appel d'offres prévoit que les soumissionnaires doivent fournir les états financiers des trois dernières années (2020 ; 2021 ; 2022) accompagnés de l'attestation de visa établie notamment par un expert-comptable ou un cabinet agréé par l'ordre national des experts comptables et des comptables agréés du Sénégal ;
- 2) Dit que ces documents sont exigés par le dossier d'appel à concurrence pour justifier la capacité financière du soumissionnaire et figurent parmi les cas visés à l'article 44 du Code des Marchés Publics ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

- 3) Constate que le requérant a fourni les états financiers pour les exercices 2020, 2021 et 2022, toutefois, ces états ne sont pas assortis d'une attestation de visa délivrée par l'expert-comptable ou par un cabinet agréé comme requis par les DPAO, ce qui les rend incomplets ;
- 4) Dit qu'en pareille occurrence et en application de l'article 44 du CMP, il appartient à l'autorité contractante de demander au requérant de produire l'attestation de visa comme requis par les DPAO en lui impartissant un délai pour ce faire, avant de prononcer l'attribution provisoire du marché ;
- 5) Dit qu'en l'espèce, il ne ressort pas du dossier que l'autorité contractante ait respecté cette disposition légale et en rejetant l'offre du requérant, la commission des marchés de l'autorité contractante n'a pas respecté les dispositions de la réglementation ;
- 6) Dit que dans ces conditions, il y a lieu d'ordonner l'annulation de l'attribution provisoire et la reprise de l'évaluation des offres ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier à OPTIMUS Technologies Équipements, à l'Institut Supérieur d'Enseignement Professionnel de Thiès (ISEP-THIES), ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD

Moundiaye CISSE

Mbareck DIOP

Alioune NDIAYE

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Saër NIANG

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn